RÈGLEMENT (CEE) N° 2942/80 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1980

relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le prix d'intervention est destiné à garantir aux producteurs oléicoles un prix aussi proche que possible du prix indicatif de marché ; que cet objectif peut être réalisé en prévoyant un régime d'intervention pour les huiles qui constituent l'essentiel de la production et qui peuvent être stockées ; que, toutefois, il convient d'exclure de cette garantie les huiles d'une qualité inférieure à la normale ;

considérant que, pour fixer la qualité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre, il y a lieu de tenir compte de la proportion des différentes qualités dans la production totale d'huile d'olive vierge et de la structure de la production, d'une part, et des habitudes commerciales du commerce de gros, stade auquel est fixé le prix d'intervention, d'autre part ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures permettant de s'assurer de l'origine du produit offert à l'intervention ;

considérant que, compte tenu de la limitation de l'intervention aux huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'intervention, de définir les méthodes d'analyse à utiliser pour garantir que le produit offert à l'intervention réponde aux définitions des huiles mentionnées ci-dessus ;

considérant que, compte tenu des usages commerciaux, il est opportun de fixer les teneurs maximales en eau et en impuretés et celles à partir desquelles s'appliquent les réfactions de poids ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le barème de bonifications et de réfactions servant à l'ajustement du prix d'achat en fonction de la valeur des diverses qualités d'huile susceptibles d'être offertes à l'intervention en tenant compte des rapports de valeur existant sur le marché communautaire ; que, pour assurer l'application correcte des bonifications prévues pour les huiles vierges autres que lampantes, il convient de s'assurer que ces huiles ont les caractéristiques qui leur sont propres ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 136/66/CEE, les organismes d'intervention doivent tenir compte des éventuelles modifications de frais résultant pour le vendeur du transport de l'huile dans un endroit autre que celui qu'il a désigné ; qu'il convient de prévoir les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées ;

considérant qu'une certaine dépréciation de l'huile d'olive peut survenir en cours de stockage ; qu'il est nécessaire de limiter cette dépréciation dans toute la mesure du possible ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'intervention au titre de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est limitée à l'huile d'olive visée aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement, à l'exception de l'huile dont la teneur en acide gras libre, exprimée en acide oléique, dépasse 15 grammes pour 100 grammes, et des huiles dont la teneur en eau et en impuretés est supérieure à :

— 1 % pour les huiles vierges,

— 2 % pour les huiles de grignons.

Article 2

1. L'huile d'olive d'origine communautaire visée à l'article 1er peut être offerte à l'organisme d'intervention par toute personne physique ou morale qui prouve, à la satisfaction de cet organisme, sa qualité de premier propriétaire de l'huile produite.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.

Chaque lot offert doit porter au minimum sur les qualités ci-après :

— 500 kilogrammes si l'huile offerte est de l'une des qualités reprises au point 1 sous a) ou b) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE,

— 1 000 kilogrammes si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous c) de la même annexe,

— 2 000 kilogrammes si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous d) de ladite annexe ou si le lot offert est séparé en deux ou plusieurs fractions de qualités différentes reprises au point 1 de la même annexe,

— 5 000 kilogrammes si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 4 de ladite annexe.

2. L'offre n'est recevable que lorsque l'intéressé a prouvé, à la satisfaction de l'organisme d'intervention, que l'huile en cause a été produite dans la Communauté. L'État membre concerné communique à la Commission les mesures prises pour s'assurer de l'origine communautaire de l'huile offerte.

L'offre n'est acceptée que lorsque l'organisme d'intervention :

a) a vérifié au moyen des méthodes reprises aux annexes VII et VIII du règlement (CEE) n° 1058/77 que l'huile offerte ne contient pas d'huile réestérifiée ou des huiles d'autre nature ;

b) s'agissant d'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, a vérifié que l'huile offerte ne contient pas d'huiles ayant les caractéristiques définies au point 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1058/77, ces caractéristiques étant déterminées selon la méthode décrite à l'annexe V dudit règlement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, sauf cas de doute tenant à la nature de l'huile offerte, aux lots d'une quantité inférieure ou égale à 5 tonnes.

Article 3

1. Le prix d'achat est celui valable le jour de la livraison et établi conformément à l'article 5 pour une marchandise rendue non déchargée magasin, et compte tenu des bonifications et réfactions prévues au présent règlement.

Ce prix ne peut être majoré des frais d'entrée en magasin que si le vendeur effectue la mise en magasin après acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention.

2. L'ajustement du prix d'achat est effectué en appliquant au prix d'intervention les bonifications et les réfactions figurant à l'annexe.

Les ajustements prévus pour les huiles vierges autres que lampantes ne peuvent être accordés que pour les huiles pour lesquelles il a été constaté que leurs caractéristiques sont conformes à celles définies à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 1058/77 et à l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

3. Le paiement est effectué pour la qualité d'huile livrée, après déduction du poids d'eau et d'impuretés dépassant 0,2 % pour les huiles vierges et 0,5 % pour les huiles de grignons.

Article 4

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge.

Article 5

1. Lors de l'offre, le détenteur de l'huile indique le centre d'intervention auquel il désire effectuer sa livraison ainsi que l'endroit où l'huile est entreposée au moment de l'offre.

2. L'organisme d'intervention décide du lieu de prise en charge de l'huile.

Si, à la demande de l'organisme d'intervention, la livraison de l'huile est effectuée :

— dans un centre autre que le centre désigné dans l'offre, il est tenu compte, lors du paiement de l'huile, de la majoration éventuelle des frais de transport qui en résulte pour le vendeur,

— dans un endroit autre qu'un centre d'intervention, il est tenu compte, lors du paiement de l'huile, de la majoration ou de la diminution des frais de transport qui en résulte pour le vendeur.

3. L'organisme d'intervention désigne un lieu de livraison autre que le centre indiqué par le détenteur de l'huile si ce centre n'offre pas, au moment de l'opération, une capacité de stockage suffisante pour le produit en cause ou ne donne pas de garanties suffisantes pour la bonne conservation des produits à l'intervention.

Le lieu de livraison désigné par l'organisme d'intervention est, parmi les lieux répondant aux conditions de capacité de stockage et de bonne conservation, celui où l'ensemble des dépenses résultant des frais de stockage et de la modification des frais de transport est le plus favorable.

Article 6

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour assurer la bonne conservation de l'huile d'olive ayant fait l'objet de l'intervention. Ils informent la Commission des dispositions prises en application du présent article.

Article 7

Le règlement n° 785/67/CEE est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

(Écus/100 kg)

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 g d'huile)	Bonification	Réfaction
Huile vierge extra jusqu'à 1 ° d'acidité	22,50	—
Huile vierge fine	12,09	—
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1 °		6,04
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1 ° d'acidité jusqu'à 8 °		Augmentation de la réfaction de 0,21 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8 ° d'acidité jusqu'à 15 °		Augmentation de la réfaction de 0,23 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— huile de grignons d'olive de 5 ° d'acidité		90,01
Autres huiles de grignons :		
— plus de 5 ° d'acidité jusqu'à 8 °		Augmentation de la réfaction de 0,12 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8 ° d'acidité jusqu'à 15 °		Augmentation de la réfaction de 0,15 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus